



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-021

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône /**

70-2023-02-10-00004 - Arrêté préfectoral déterminant une ZCT pour un cas d'influenza aviaire en faune sauvage (12 pages) Page 3

## **DDT de Haute-Saône / Service territorial et mobilités**

70-2023-02-07-00003 - ARRETE portant approbation de la modification du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la Planche des Belles Filles (2 pages) Page 16

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2023-02-10-00003 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Le Tremblois (2 pages) Page 19

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-02-09-00001 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages) Page 22

70-2023-02-10-00001 - Arrêté préfectoral portant restriction de la circulation à tous véhicules sur la RN n°19 et la RD n°322 le 11 février 2023 (6 pages) Page 25

70-2023-02-08-00001 - Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 GRIVAULT Cyril (2 pages) Page 32

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-02-10-00004

Arrêté préfectoral déterminant une ZCT pour un  
cas d'influenza aviaire en faune sauvage



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté**

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE  
ZONE**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la découverte d'un cadavre d'une mouette rieuse sur le territoire de la commune de VAIVRE (70) le 29 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyses vétérinaires n°23020100505401 rendu par le laboratoire départemental d'analyses de Côte d'Or le 06 février 2023 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ce même cadavre ;

**CONSIDERANT** la confirmation le 8 février 2023 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° D-23-01068) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risques menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Saône comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La ZCT est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

### **Section 1 :**

#### **Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la ZCT**

### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques (notamment les chats), de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP de la Haute-Saône ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

##### a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

##### b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

## Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

### 5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

#### a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

#### b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plumes est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

#### c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, sous réserve des conditions suivantes en fonction du type de détenteurs tels que définis à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

##### Détenteurs de catégorie 1 :

- transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- ne pas avoir de contact directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

##### Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- transport est interdit ;
- utilisation des appelants « résidents » qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport,
- ne pas avoir de contact direct entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

### 5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

### **5-3. Mouvements d'œufs à couvrir**

Les sorties des œufs à couvrir (OAC) à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

### **5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne**

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP de la Haute-Saône sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans condition particulière au consommateur.

### **5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

### **5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

#### **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge financière des prélèvements et analyses est assurée par le propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisme de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

### **Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage**

#### **Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage**

La surveillance de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est renforcée sur l'ensemble de la ZCT et la découverte d'oiseaux morts doit être signalée à :

- l'antenne départementale de l'office français de la biodiversité (OFB) – Tel: 03 84 76 17 00
- OU
- la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône : 03 84 97 13 53

### **Section 3 : Dispositions finales**

#### **Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

#### **Article 9 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 10 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérécoours accessible sur le site [www.telerecoours.fr](http://www.telerecoours.fr).

### **Article 11 : Délai de mise en œuvre**

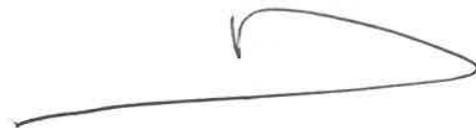
Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

### **Article 12 : Dispositions finales**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Vesoul, le 10 février 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the right end and then loops back down to the left, ending in a small hook.

Michel VILBOIS

Annexe :  
Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
ABONCOURT-GESINCOURT	70002
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	70004
AISEY-ET-RICHECOURT	70009
AMANCE	70012
AMONCOURT	70015
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	70017
ANDELARRE	70019
ANDELARROT	70020
ARBECEY	70025
AROZ	70028
AUGICOURT	70035
AUTHOISON	70038
AUTREY-LES-CERRE	70040
AUXON	70044
BAIGNES	70047
BARGES	70049
BASSIGNEY	70052
BAULAY	70056
BEAUMOTTE-AUBERTANS	70059
BETAUCOURT	70066
BLONDEFONTAINE	70074
BOREY	70077
BOUGEY	70078
BOUGNON	70079
BOUHANS-LES-MONTBOZON	70082
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	70087
BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	70088
BOURSIERES	70090
BREUREY-LES-FAVERNEY	70095
BROTTE-LES-LUXEUIL	70098
BUCEY-LES-TRAVES	70105
BUFFIGNECOURT	70106
CALMOUTIER	70111
CEMBOING	70112
CENDRECOURT	70114
CERRE-LES-NOROY	70115
CHANTES	70127
CHARGEY-LES-PORT	70133
CHARIEZ	70134
CHARMOILLE	70136
CHASSEY-LES-MONTBOZON	70137
CHASSEY-LES-SCEY	70138
CHATENEY	70140
CHATENOIS	70141
CHAUX-LES-PORT	70146
CHEMILLY	70148
CLANS	70158

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

COGNIERES	70159
COLOMBE-LES-VESOUL	70162
COLOMBIER	70163
COLOMBOTTE	70164
COMBEAUFONTAINE	70165
COMBERJON	70166
CONFLANDEY	70167
CONFLANS-SUR-LANTERNE	70168
CONFRACOURT	70169
CONTREGLISE	70170
CORNOT	70175
COULEVON	70179
CREVENEY	70188
CUBRY-LES-FAVERNEY	70190
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	70197
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	70199
ECHENOZ-LA-MELINE	70207
ECHENOZ-LE-SEC	70208
EHUNS	70213
EQUEVILLEY	70214
ESPRELS	70219
FAVERNEY	70228
FEDRY	70230
FERRIERES-LES-SCEY	70232
FILAIN	70234
FLAGY	70235
FLEUREY-LES-FAVERNEY	70236
FONDREMAND	70239
FONTENOIS-LES-MONTBOZON	70243
FOUCHECOURT	70244
FRESNE-SAINT-MAMES	70255
FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	70257
FROTEY-LES-VESOUL	70261
GENEVREUILLE	70262
GENEVREY	70263
GEVIGNEY-ET-MERCEY	70267
GOURGEON	70272
GRANDECOURT	70274
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	70275
GRATTERY	70278
HYET	70288
JUSSEY	70292
LA CREUSE	70186
LA DEMIE	70203
LA MALACHERE	70326
LA NEUVELLE-LES-SCEY	70386
LA ROMAINE	70418
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	70555
LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE	70558
LAMBREY	70293
LE MAGNORAY	70316

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

LE VAL-SAINT-ELOI	70518
LIEFFRANS	70301
LIEVANS	70303
LOULANS-VERCHAMP	70309
MAGNY LES JUSSEY	70320
MAILLERONCOURT-CHARETTE	70322
MAILLEY-ET-CHAZELOT	70324
MAIZIERES	70325
MENOUX	70341
MERSUAY	70343
MEURCOURT	70344
MOLLANS	70351
MONT-LE-VERNOIS	70367
MONTCEY	70358
MONTIGNY-LES-CHERLIEU	70362
MONTIGNY-LES-VESOUL	70363
MONTJUSTIN-ET-VELOTTTE	70364
MONTUREUX-LES-BAULAY	70372
NAVENNE	70378
NEUREY-EN-VAUX	70380
NEUREY-LES-LA-DEMIE	70381
NEUVILLE-LES-LA-CHARITE	70384
NOIDANS-LE-FERROUX	70387
NOIDANS-LES-VESOUL	70388
NOROY-LE-BOURG	70390
OVANCHES	70401
PENNESIERES	70405
POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	70415
POMOY	70416
PONTCEY	70417
PORT-SUR-SAONE	70421
PROVENCHERE	70426
PURGEROT	70427
PUSEY	70428
PUSY-ET-EPENOUX	70429
QUENOCHÉ	70431
QUINCEY	70433
RAINCOURT	70436
RAZE	70439
RECOLOGNE-LES-RIOZ	70441
RIOZ	70447
ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS- LES-CORDIERS	70449
ROSEY	70452
ROSIERES-SUR-MANCES	70454
RUHANS	70456
RUPT-SUR-SAONE	70457
SAINT-MARCEL	70468
SAINT-REMY-EN-COMTÉ	70472
SAPONCOURT	70476
SAULX	70478

4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	70482
SCYE	70483
SEMMADON	70486
SENONCOURT	70488
SERVIGNEY	70490
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	70492
TARTECOURT	70496
THEULEY	70499
THIEFFRANS	70500
THIENANS	70501
TRAVES	70504
TRESILLEY	70507
VAIVRE-ET-MONTOILLE	70513
VALLEROIS-LE-BOIS	70516
VALLEROIS-LORIOZ	70517
VANNE	70520
VAROGNE	70522
VAUCHOUX	70524
VAUCONCOURT-NERVEZAIN	70525
VELLE-LE-CHATEL	70536
VELLEFAUX	70532
VELLEFRIE	70534
VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	70535
VELLEMINFROY	70537
VELORCEY	70541
VENISEY	70545
VERNOIS-SUR-MANCES	70548
VESOUL	70550
VILLARS LE PAUTEL	70554
VILLEPAROIS	70559
VILLERS-LE-SEC	70563
VILLERS-LES-LUXEUIL	70564
VILLERS-PATER	70565
VILLERS-SUR-PORT	70566
VILORY	70569
VISONCOURT	70571
VY-LE-FERROUX	70580
VY-LES-FILAIN	70583
VY-LES-RUPT	70582



DDT de Haute-Saône

70-2023-02-07-00003

ARRETE portant approbation de la modification  
du document d'orientation du système de  
gestion de la sécurité de la Planche des Belles  
Filles



**Arrêté N°  
portant approbation de la modification du document d'orientation du système de gestion de la  
sécurité (SGS) de la station de la Planche des Belles Filles**

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ; ,

**VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du Code du tourisme ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;

**VU** la demande d'approbation du SGS, version 3, présentée par l'exploitant « Association Profession Sport Loisirs-Woka Loisirs » de la station de la Planche des Belles Filles en date du 30 novembre 2022, reçue par courriel le 15 décembre au bureau du STRMTG-BNE,

**VU** l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 2 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de document d'orientation du SGS de la station de la Planche des Belles Filles en date du 29 novembre 2022 dans sa version 3 ;

**CONSIDÉRANT** la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016, complétant le dossier en date du 20 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la station de la Planche des Belles Filles émis par le STRMTG-BNE le 2 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de la sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

## **ARRÊTE**

### **Article 1-Dispositions générales**

La modification du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station de la Planche des Belles Filles dans sa version 3 en date du 30 novembre 2022 est approuvée.

### **Article 2-Recours**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3-Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute Saône et le directeur de la station de la Planche des Belles Filles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- au sous- préfet de Lure
- au président du conseil départemental ,
- au maire de Plancher les Mines,
- au directeur départemental des territoires,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Haute Saône,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
- au responsable du STRMTG - bureau nord-est,

Fait à Vesoul, le

**- 7 FEV. 2023**

Le Préfet

  
Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-10-00003

Arrêté portant dissolution de l'Association  
Foncière de Remembrement de Le Tremblois



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL-N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de  
Le Tremblois

**LA PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée ;

VU l'arrêté DDA/GR/RA/ N° 826 du 16 avril 1968 portant création et nomination des membres du bureau de l'association foncière (AFR) de Le Tremblois ;

VU la délibération de l'AFR de Le Tremblois du 17 septembre 2021 concernant la dissolution de l'AFR de Le Tremblois et décidant le transfert de la totalité de l'actif et de son passif à la commune de Le Tremblois ;

VU la délibération de la commune de Le Tremblois du 7 décembre 2022 acceptant la dissolution de l'AFR de Le Tremblois et l'incorporation de l'actif et du passif de l'AFR ;

VU l'acte de cession établi entre l'AFR de Le Tremblois et la commune de Le Tremblois du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

1/1

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE1

BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX

tel : 03 84 77 00 00 - fax : 03 84 76 49 60 - courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : L'association foncière de remembrement (AFR) de Le Tremblois est dissoute.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif de l'AFR de Le Tremblois sera intégrée dans le patrimoine de la commune de Le Tremblois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Le Tremblois et le maire de la commune de Le Tremblois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de Le Tremblois.

Vesoul, le 10 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-09-00001

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral  
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la  
Haute-Saône

**Arrêté n°70-2023-**

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de février 2023 ;

**Considérant** que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courvoisier - 70000 VESOUL ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Yoann BARRANDE,  
Médecin anesthésiste libéral  
11 Grande rue  
25320 CHEMAUDIN

Sur la période du **27 février 2023 de 08h00 à 18h00**

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du docteur Yoann BARRANDE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**

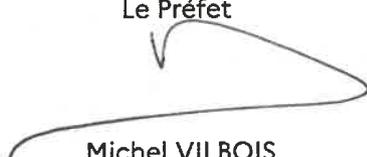
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **09 FEV. 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-10-00001

Arrêté préfectoral portant restriction de la  
circulation à tous véhicules sur la RN n°19 et la  
RD n°322 le 11 février 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté n°**  
portant restriction de la circulation à tous véhicules  
sur la RN n°19 et la RD n°322

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et des pouvoirs de police des préfets de département sur le réseau routier national ;

**VU** le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la 1<sup>re</sup> partie du code de la défense ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la déclaration de manifestation sur la voie publique du 8 février 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de mouvements sociaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation de tous les véhicules sur la RN n°19 et la RD n°322 ;

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

En raison de mouvements sociaux, la circulation de tous les véhicules sera momentanément interdite le 11 février 2023 à partir de 13 heures 00 sur la partie de la route nationale RN n°19 et de la route départementale RD n°322 telles que mentionnées ci-dessous et conformément au plan annexé au présent arrêté :

**1) pour les véhicules empruntant la RN n°19 dans le sens Vesoul - Langres et souhaitant se rendre à la zone commerciale de l'Oasis à Pusey :**

**interdiction de circulation de la bretelle de sortie Pusey / Oasis au rond-point RN n°19 / RD n°322  
Réouverture à la fin du défilé**

**2) pour les véhicules empruntant la RD n°322 dans le sens Pusey - zone commerciale de l'Oasis et souhaitant se rendre à la zone commerciale de l'Oasis à Pusey :**

**interdiction de circulation de l'intersection rue Gustave Courtois de Pusey / rue du Tennis de Pusey au  
rond-point RN n°19 / RD n°322  
Réouverture à la fin du défilé**

Jusqu'à la fin du défilé, la gestion de la circulation à l'intérieur de la zone commerciale de l'Oasis sera assurée par les forces de l'ordre au fur et à mesure de l'avancement du cortège.

Les véhicules emprunteront les déviations suivantes et telles que décrites par les plans annexés au présent arrêté :

**1) pour les véhicules empruntant la RN n°19 dans le sens Vesoul - Langres et souhaitant se rendre à la zone commerciale de l'Oasis à Pusey :**

**déviations par la RN n°19 – RD n°118 – RN n°19 – Rond-point RN n°19 / Rue de la Vaugine**

**2) pour les véhicules empruntant la RD n°322 dans le sens Pusey - zone commerciale de l'Oasis et souhaitant se rendre à la zone commerciale de l'Oasis à Pusey :**

**déviations par la RD n°118 afin de rejoindre la RN n°19 et suivre l'itinéraire tel que décrit en point 1**

## **Article 2 :**

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre et de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours, le SAMU,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

## **Article 3 :**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction et de déviation seront assurées par les soins des services du conseil départemental de la Haute-Saône et de la direction interdépartementale des routes Est.

## **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

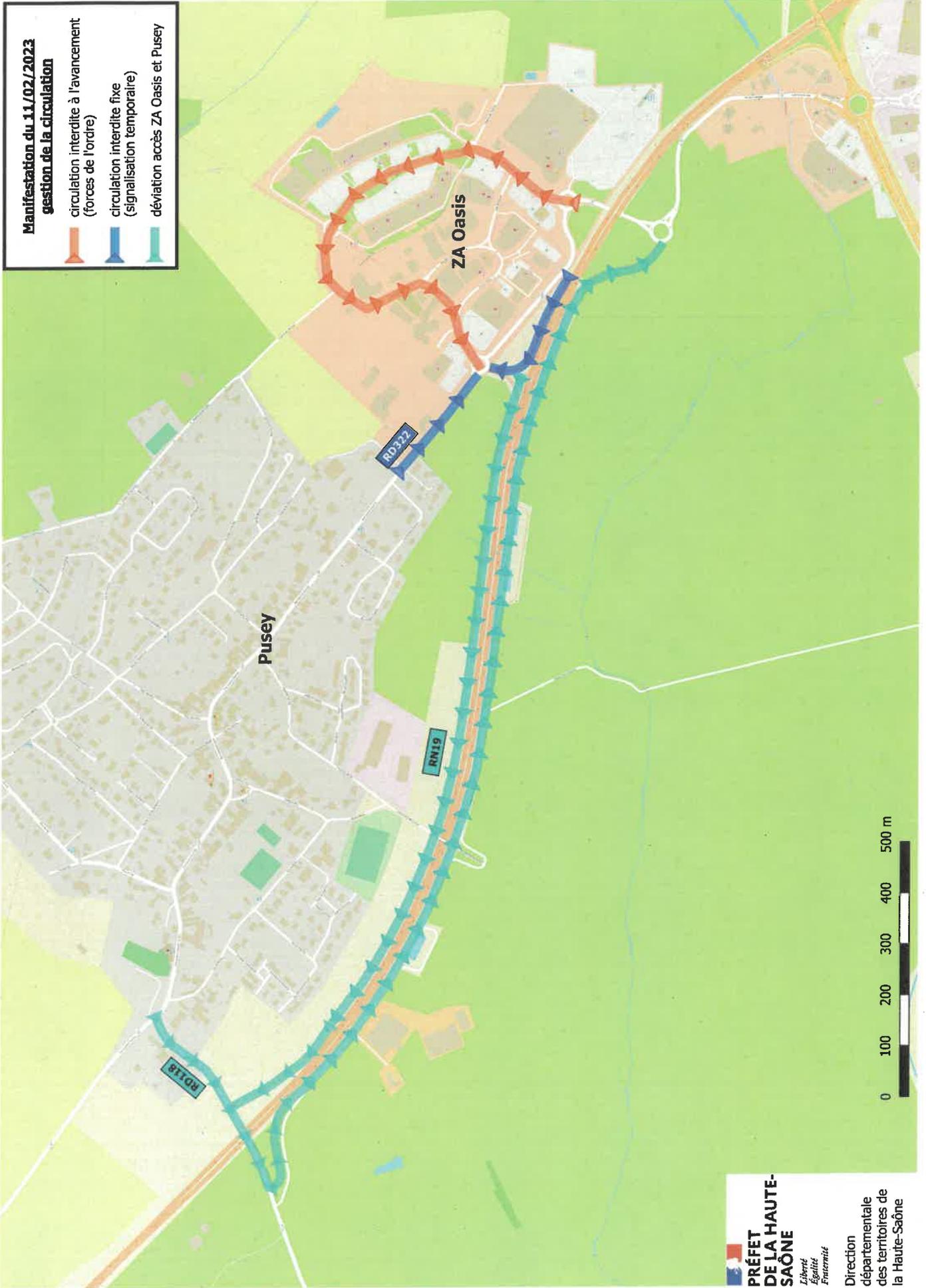
La directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur de la division exploitation de Besançon à la direction interdépartementale des routes Est, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les maires des communes intéressées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2023

Le Préfet



Michel VILBOIS





Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-08-00001

Portant renouvellement du certificat de  
qualification F4-T2 niveau 2 GRIVAULT Cyril



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet  
Service des Sécurités**

### **Arrêté N°**

**Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté n°951 du 8 juin 2012 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 à M. Cyril GRIVAULT ;

**VU** l'arrêté n°70-2019-05-10-007 du 10 mai 2019 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 à M. Cyril GRIVAULT ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 sollicitée par M. Cyril GRIVAULT en date du 23 janvier 2023 ;

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

**Considérant** que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Cyril GRIVAULT
- Né le 02 août 1972 à DIJON (21),
- Domicilié au 10 Petite Rue
- 70700 VELLOREILLE-LES-CHOYE

**Article 2** : Le présent certificat de qualification de niveau 2 n°70/2023/002 est valable pour la période du 27 janvier 2023 au 26 janvier 2025.

**Article 3** : A compter du 27 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

08 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

  
Aurélie CONTRECIVILE